

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1964.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),  
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
autorisant l'approbation de la Convention douanière relative  
aux facilités accordées pour l'importation des marchandises  
destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une  
foire, un congrès ou une manifestation similaire,*

Par M. Raymond BRUN,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, *vice-présidents* ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires* ; Louis André, Octave Bajeux, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champeboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pautzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 65, 753 et In-8° 141.

Sénat : 107 (1963-1964).

Mesdames, Messieurs,

Le 8 juin 1961, a été signée à Bruxelles une convention douanière destinée à faciliter l'importation des marchandises utilisées dans les expositions, les foires, les congrès ou manifestations similaires. Le projet de loi soumis à votre examen a pour objet d'autoriser l'approbation de cette convention douanière, élaborée d'ailleurs sous les auspices du Conseil de Coopération douanière avec le concours de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.).

Ainsi, désormais, l'introduction de marchandises destinées à une exposition ou à une manifestation, telles que les définit l'article 1<sup>er</sup> de la Convention, sont soumises à un régime douanier d'admission temporaire.

*1° Marchandises bénéficiant du régime de l'admission temporaire.*

L'article 2 de la Convention dispose que peuvent bénéficier de l'admission temporaire les marchandises destinées à être exposées ou à faire l'objet d'une démonstration à une manifestation, celles destinées à être utilisées pour les besoins de la présentation des produits étrangers à une manifestation (matériel de construction, de décoration, équipements électriques pour les stands provisoires, matériel publicitaire de démonstration, etc.). Bénéficient également du régime de l'admission temporaire le matériel destiné à être utilisé aux réunions, conférences et congrès internationaux : installations d'interprétation, appareils d'enregistrement du son, films à caractère éducatif, scientifique ou culturel.

*2° Manifestations pour lesquelles sont accordées les facilités prévues par la Convention douanière.*

A l'exception des expositions organisées à titre privé dans les magasins ou locaux commerciaux en vue de la vente de marchandises étrangères, les manifestations auxquelles peuvent être appliquées les dispositions prévues par la présente Convention sont : les expositions, foires, salons et manifestations similaires du commerce,

de l'industrie et de l'artisanat, les expositions organisées dans un but philanthropique, celles qui sont organisées dans un but scientifique, technique, artisanal, artistique, éducatif, culturel, sportif ou religieux ; les réunions de représentants d'organisations ou de groupements internationaux, les cérémonies et les manifestations de caractère officiel ou commémoratif.

*3° Avantages conférés pour l'importation des marchandises à l'occasion des manifestations prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente Convention.*

Le régime d'admission temporaire prévu par la Convention du 8 juin 1961 prévoit la dispense du paiement des droits à l'importation et la simplification des formalités douanières.

Les droits à l'importation ne sont pas perçus et certains produits (petits échantillons publicitaires), y compris les échantillons de produits alimentaires et de boissons non alcoolisées, peuvent ne pas être réexportés.

De plus, selon les termes de l'article 8 de la Convention, chaque partie contractante s'engage à réduire au minimum les formalités douanières. C'est ainsi, par exemple, qu'à l'entrée comme à la sortie, la vérification et le dédouanement des marchandises sont effectués, dans toute la mesure du possible, sur les lieux de la manifestation ; la réexportation des marchandises soumises à l'admission temporaire peut s'effectuer en une ou plusieurs fois et par tous bureaux de douane ouverts à ces opérations.

*4° Durée du régime d'admission temporaire.*

Théoriquement, les marchandises bénéficiant du régime de l'admission temporaire doivent être réexportées dans un délai de six mois à compter de leur date d'importation. Toutefois, les autorités douanières du pays importateur peuvent exiger que ce délai soit moins important, sans être inférieur à un mois.

Dans le souci de faciliter les opérations de transport des marchandises destinées à une exposition, les autorités douanières peuvent autoriser les exposants à prolonger le délai de réexportation jusqu'à un an, si les marchandises sont utilisées dans plusieurs manifestations successives.

Votre Rapporteur tient à signaler que la Convention signée le 8 juin 1961 ne fait que généraliser un système qui avait été adopté, à titre exceptionnel, lors de l'Exposition internationale de Bruxelles en 1958. C'est en fonction des bons résultats obtenus à l'occasion de cette manifestation que la Convention soumise à votre approbation a été élaborée ; elle est actuellement en application au Bénélux et en Allemagne. Un nombre important d'Etats l'ont ratifiée.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de la convention douanière relative aux facilités accordées pour l'importation des marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire dont le texte est annexé à la présente loi.

---

**Nota.** — Voir le document annexé au n° 65 (Assemblée Nationale, 2<sup>e</sup> législature).